

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail- Démocratie- Paix

ORDONNANCE N° 39/78 DU 6 OCTOBRE 1978

ratifiant l'Accord portant création de la  
Commission Mixte Congolo-Cubaine, signé à  
la Havane le 12 Mai 1978.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte N° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte N° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et  
la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Est ratifié, l'Accord portant création de la Commission Mixte  
Congolo-Cubaine signé à la Havane le 12 Mai 1978.

ARTICLE 2.- Le texte dudit Accord restera annexé à la présente Ordonnance

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 OCTOBRE 1978

  
GENERAL Joachim YHOMBY

## A C C O R D

### Relatif à la création de la Commission Mixte Intergouvernementale Congolo-Cubaine

Comme résultat des entretiens soutenus du 8 au 12 Mai 1978, entre les délégations de haut rang conduites par le Commandant en Chef Fidel CASTRO, Premier Secrétaire du Comité Central du Parti Communiste de Cuba et Président du Conseil d'Etat et des Ministres et par le Général de Brigade Joachim YHOMBY-OPANGO, Président du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail, Chef de l'Etat et Président de la République et du Conseil des Ministres.

Les deux Gouvernements désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité militante existant entre les deux peuples.

Guidés par la volonté commune d'organiser, de développer et d'encourager une Coopération efficace entre les deux pays dans les domaines :

Ont convenu de ce qui suit,

Article 1er.- Les deux Parties décident de la création d'une Commission Mixte Intergouvernementale de Coopération Congolo-Cubaine, dénommée par la suite "Commission Mixte".

Article 2.- La Commission Mixte sera conduite par les Ministres chargés des Affaires Etrangères, ou par d'autres autorités du Gouvernement désignés pour ceci.

Article 3.- L'objectif de la Commission Mixte sera de renforcer et d'encourager la Coopération entre les deux Etats, dans le domaine de la Politique, l'économie, la Coopération scientifique et technique et culturelle, mais surtout dans le domaine de la Santé publique, l'élevage, l'aviculture, la culture de la canne à sucre et l'industrie sucrière. Elle tiendra compte des différents résultats de l'interprétation ou de l'application des dispositions et des accords souscrits avant entre les deux pays et elle prendra des mesures correspondantes pour leurs solutions.

Article 4.- La Commission Mixte pourra créer des sous Commissions pour l'étude des questions spécifiques concernant les domaines politique, juridique, économique, scientifique et technique, culturel, etc.

Article 5.- La Commission Mixte se réunira régulièrement en République Populaire du Congo et en République de Cuba une fois par an alternativement et dans les cas extraordinaires, à la demande de l'une des Parties.

Article 6.- Chaque Sous-Commission soumettra ses conclusions à l'approbation de la Commission Mixte à la fin de ses travaux.

Article 7.- Chacune des Parties peut demander la révision ou la modification totale ou partielle du présent Accord.

Article 8.- Chacune des Parties pourra dénoncer à n'importe quel moment le présent Accord. Cette dénonciation sera valable trois mois à partir de sa notification par l'une des Parties.

Article 9.- Le présent Accord établit que les conditions de réalisation seront convenues ultérieurement entre les deux Parties.

Article 10.- Cet Accord sera ratifié par les deux Gouvernements et son entrée en vigueur aura lieu à la date de sa ratification.

AD  
Signé à la ville de la Havane, le 12 Mai 1978, en quatre exemplaires, deux en langue française, et deux en langue espagnole, chacune des versions faisant également foi.

...../.....